

D4

A Madame le Doyen des Juges  
d'Instruction près le Tribunal de  
Grande Instance de PARIS

<b>PLAINTÉ</b> <b>AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE</b>
---

Je soussigné Laurent COOPER, né le 17 mai 1956 à Suresnes (92)  
Agissant en ma qualité de Secrétaire Général du Syndicat PARIS XII, affilié à la  
Fédération des Cheminots CGT – 263, rue de Paris - Case 546 – 93315  
MONTREUIL Cedex  
Dûment mandaté par délibération spéciale du 12 juin 2007

Ayant pour Avocat :  
**SELARL ATLANTES**  
**Maître Jacques GRINSNIR**  
Barreau de PARIS  
166, bd du Montparnasse – 75014 PARIS  
Tél. : 01.56.53.65.00 – Fax : 01.56.53.65.15  
Palais K 093

Y élisant domicile

**AI L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS :**

Le Syndicat exposant regroupe l'ensemble des agents Cheminots affectés à des directions commerciales, situés dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de PARIS et adhérent à la CGT.

A ce titre, il rassemble en son sein, aussi bien les Cheminots (agents SNCF) élus au sein du Comité d'Etablissement local que les salariés de cette même institution qui adhèrent à la CGT.

Il est précisé que ce Comité porte le nom de « CE Clientèle »

Y sont donc présents des élus CGT, dont la secrétaire, Madame Bernadette CATALOGNE.

Adhèrent également au Syndicat, des salariés de ce Comité, chargés d'en faire fonctionner les différents services, et parmi eux, Madame Françoise BASSIS, Directrice, représentant l'employeur, et diverses personnes, membres du personnel, dont Monsieur Pierre de VIZCAYA, qui se trouve donc être l'interlocuteur, de Madame CATALOGNE et de Madame BASSIS.

A l'automne 2006, sont intervenues les élections pour la désignation des délégués du personnel représentants les salariés propres du Comité d'Etablissement (sans lien avec les élections à la SNCF).

Certains militants CGT au sein du personnel du Comité, ont cru devoir contester devant le Tribunal d'Instance la validité du scrutin, se présentant comme une « section syndicale » propre au personnel du CE, section syndicale dont l'existence n'avait jamais été régulièrement décidée par le Syndicat PARIS XII.

Il convient de rappeler, en effet, qu'il appartient au Syndicat CGT PARIS XII, comme c'est le cas, d'ailleurs dans tout syndicat, de définir le nombre et le périmètre des éventuelles sections syndicales.

L'existence d'une section syndicale spécifique au personnel du CE n'avait jamais été décidée.

N'hésitant pas, néanmoins, à s'auto-proclamer section syndicale, certains salariés du CE ont donc agi en annulation des élections, se targuant, publiquement, d'avoir à dénoncer de très nombreuses irrégularités faisant du scrutin « *une élection truquée* ».

Etait ainsi noué publiquement, un conflit qui apparaissait clairement comme interne au syndicat CGT PARIS XII.

Dans son jugement, définitif (aucun pourvoi n'ayant été formé) le Tribunal a effectivement annulé les élections.

Toutefois, il a clairement rejeté toutes les prétendues irrégularités et fraudes alléguées par les demandeurs.

L'annulation a porté exclusivement sur le fait que la directrice du CE, Madame Françoise BASSIS, avait participé au scrutin, en qualité d'électrice, ce qui selon le Tribunal n'aurait pas dû être le cas, en raison du mandat de représentation de la direction qu'elle détient de fait.

Cette difficulté n'avait, jusqu'alors jamais été soulevée, la directrice ayant toujours participé au vote en tant qu'électrice, à l'instar de ce qui existe dans tous les autres Comités d'Etablissement de la SNCF.

Toutefois, vu la jurisprudence de la Cour de Cassation, le Comité, en tant qu'employeur, s'est incliné, et les élections ont été de nouveau, organisées.

Il convient, encore une fois, d'insister sur le fait que le Tribunal n'a nullement considéré qu'il était en présence d'une fraude, mais simplement d'une anomalie liée à la participation en tant qu'électeur d'une personne investie de certains pouvoirs de représentation de l'employeur.

Les demandeurs, dans cette instance, ont demandé à leur Syndicat, le Syndicat exposant, de régler les frais qu'ils avaient exposés pour leur défense, soit 1.000 euros.

A la suite d'un débat démocratique interne, le Syndicat a clairement et expressément refusé de financer cette procédure.

Dans les jours qui ont suivi, s'est alors constitué un prétendu « collectif des mille » composé de personnes anonymes mais se présentant comme se consacrant à une demande de solidarité permettant de recueillir les 1.000 euros qui leur étaient refusés par leur syndicat.

Toutefois, dans un courriel du 31 juillet 2007, l'ancien secrétaire du CE clientèle, Monsieur CHABIN, très lié aux membres de la prétendue « section » et lui-même en rupture avec la CGT, affirme que les membres du collectif, auteurs du « blog », sont bien les membres de la soi-disant « section syndicale ».

Les participants à ce collectif ont ouvert un « blog » dans lequel, très rapidement, ils ont publié des textes débordant largement de la seule question des 1.000 euros pour se consacrer essentiellement à des entreprises de calomnie, de dénigrement, et de désinformation, tant à l'égard du Syndicat CGT Paris XII exposant, qu'à celui des dirigeants du Comité, aussi bien élus (Madame CATALOGNE, secrétaire du Comité) que salariés (Madame BASSIS, directrice).

Monsieur COOPER, secrétaire général du syndicat, et Monsieur CARRE, représentant syndical, étaient également visés.

A l'appui de ces « démonstrations », ont été publiés dans ce blog, des textes dont certains présentent indiscutablement un caractère diffamatoire, au sens de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ces textes sont les suivants :

*« Les dirigeants du Syndicat de Paris XII informent, par tract, les cheminots du risque de harcèlement moral mais ils n'hésitent pas à contribuer à mettre en œuvre ce même harcèlement envers des salariés du CE qui plus est, adhérents du syndicat qu'ils dirigent » (Edition du 7 mai 2007 – pièce n°6)*

...

*« Le Syndicat de PARIS XII a aujourd'hui la main mise sur les destinées du CE Clientèles. La situation financière du CE est très saine. L'ancienne équipe qui gérait le CE (avant mars 2006) n'acceptait pas de travailler systématiquement avec les « partenaires privilégiés » de la Fédération CGT des Cheminots. Depuis la mise en place de la nouvelle équipe, cet état de fait a changé : plusieurs dizaines de milliers d'euros sont maintenant versés au « bons » prestataires, sans que pour autant, le Comité d'Etablissement y trouve son compte. Cette logique purement financière est en grande partie responsable de la situation actuelle » (Edition du 7 mai 2007 – pièce n°7)*

...

*« Suzanne nous interpelle sur l'audit bidon au sein du CE Clientèles. Si le CE a demandé la réalisation de cet audit, c'est à la demande des élus CGT, fait sur intervention personnelle du Secrétaire du Syndicat de Paris XII. Il n'y avait aucune justification économique à cet audit (...) dont le principal objectif était de se débarrasser d'un ou deux salariés qui refusaient les dictats syndicaux. L'attitude des auditeurs n'est malheureusement pas surprenante. En plus d'avoir été « mis dans le circuit » par le Syndicat Paris XII, il se conforme à la commande et aux objectifs qui leur ont été fixés. Ils ont touché 15.000 euros (dont Mohammed nous a parlé) de la part du CE Clientèles pour cela... Tu vois Suzanne, lorsque nous faisons référence au MEDEF, nous ne le faisons pas par hasard » (Edition du 7 mai 2007 – pièce n°5)*

On précisera que le Comité d'Etablissement, en qualité d'employeur, a demandé, selon une pratique désormais courante dans les entreprises de toute nature (y compris d'économie sociale), à un cabinet d'audit spécialisé et indépendant d'évaluer certaines situations de travail afin d'améliorer son efficacité.

*« Un des seuls points « positif » réside dans le choix quasi systématique de « prestataires amis » qui ont remis en marche, la « pompe à phynances » pour plusieurs dizaines de milliers d'euros sans tenir compte de l'intérêt du Comité ni de ses ressortissants » (Edition du 15 mai 2007 – pièce n°4)*

Ce texte qui semble viser non le syndicat mais la gestion du Comité d'Etablissement elle-même, doit toutefois être rapprochée de l'affirmation ci-dessus rapportée selon laquelle c'est en réalité le syndicat CGT Paris XII qui gère et qui prend toutes les décisions importantes au sein du Comité. Le syndicat exposant est donc directement visé.

*« Elle (la directrice) choisissait ses interlocuteurs lors des réunions de Délégués du Personnel en truquant les élections pour « éliminer » l'élu qui posait trop de questions ». (Edition du 7 mai 2007 - pièce n°8)*

On rappellera que la directrice, Madame BASSIS, est membre et dirigeante du syndicat plaignant.

Ainsi, il ressort de l'ensemble de ces citations, selon les auteurs du blog :

- que le Syndicat exposant dirige directement le Comité d'Etablissement sans respecter son indépendance, alors qu'il est composé d'élus émanant de diverses organisations syndicales, y compris dans son bureau, de plus, il présidé par Monsieur BONNEPART, représentant l'employeur, c'est-à-dire la SNCF,
- que dans le cadre de cette gestion officieuse mais directe, le syndicat fait en sorte que le CE demande des prestations à des experts « amis », tant pour des raisons de circulation illicites de flux financiers (alimentation occulte des finances du syndicat) que pour justifier à posteriori des décisions prises préalablement d'élimination de tel ou tel membre du personnel du Comité,
- que le Syndicat exposant se voit imputer directement (alors qu'il n'est nullement l'employeur) l'organisation d'élections de délégués du personnel présentées comme « truquées », alors que seule la participation d'une salariée au scrutin en tant qu'électrice a été censurée par le Juge, ce qui constitue une anomalie mais en aucune façon une fraude,
- que le Syndicat CGT Paris XII, n'hésite pas, pour les besoins de sa politique à encourager fortement des pratiques de harcèlement moral au détriment de salariés qui constituent de surcroît, des adhérents de sa propre structure,
- l'ensemble de ces affirmations constituant bien l'énoncé de faits intentatoires à l'honneur et à la considération du syndicat exposant,

### SUR LA CONDITION DE PUBLICITE

En premier lieu, il sera souligné qu'un blog joignable par internet, sans protection d'accès, par définition, constitue un moyen d'expression public, quiconque détenant l'adresse de ce blog pouvant y accéder.

Au demeurant, dans une des éditions, les auteurs du blog, n'hésitent pas à faire savoir qu'ils se proposent de rendre le blog directement accessible par l'ensemble des cheminots faisant partie du périmètre de compétence du Comité.

Mais de surcroît, le blog, dans ses éditions successives, insiste sur les nécessités d'élargir constamment le champ de son lectorat.

Ainsi, on lit dans l'édition du 19 mai :

*« Cette augmentation importante de la fréquentation du blog mille euros est dû au fait que nous avons envoyé à de nombreuses structures CGT l'adresse de notre blog et que beaucoup de camarades sont venus aux nouvelles (...) Nous envisageons d'informer l'ensemble des ressortissants du CE Clientèles de notre situation en leur communiquant notre blog ». (Edition du 15 mai 2007 - pièce n°9)*

Au demeurant, dès le 13 mars 2007, un tract (pièce n°3) avait été distribué parmi le personnel du Comité et auprès de certains Cheminots dans lequel on pouvait lire notamment :

*« Nous vous proposons de nous contacter au travers du mail [mille.euros@hotmail.fr](mailto:mille.euros@hotmail.fr) nous répondrons à toutes les questions que vous nous poserez, nous vous donnerons les modalités pour nous apporter votre soutien financier »*

L'exigence de publicité est donc indiscutablement satisfaite, la diffusion du blog s'étendant bien au-delà des limites de l'entreprise, à savoir le CE clientèle

## **EN DROIT**

Il résulte de l'article 29 alinéas 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse *« que toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la configuration de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes du discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placard ou affiches incriminées ».*

L'article 32 de la même loi, dans son alinéa 1, dispose que *« la diffamation commise envers des particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23, sera punie d'une amende de 12.000 euros ».*

Un blog informatique entre dans la définition de l'article 23 précité, qui vise *« tout support de l'écrit, de la parole ou de l'image et plus directement, toute « communication au public par voie électronique ».*



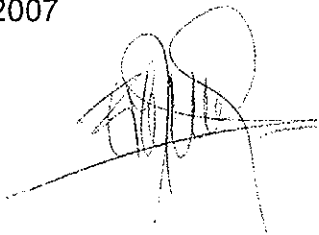
L'article 45 de la même loi dispose que « *les infractions relevées sur la presse sont différées aux Tribunaux Correctionnels* ».

C'est pourquoi, au nom de l'organisation syndicale dont je suis le secrétaire général, j'ai l'honneur de déposer plainte avec constitution de partie civile entre vos mains, notre organisation pouvant se constituer en qualité de victime en application de l'article L411-11 du Code du Travail.

J'offre de régler toute consignation dont vous voudrez bien fixer le montant.

Fait à Paris  
Le 3 août 2007

\*\*\*\*\*



**Liste des pièces**

- 1- Procès-verbal de la réunion de la Commission exécutive du syndicat Paris 12 du 26 juin 2007
- 2- Lettre de Monsieur Philippe CHABIN à Monsieur Didier LERESTE
- 3- Tract émit par « le collectif des mille »
- 4- Extrait du blog de l'édition du 15 mai 2007
- 5- Extrait du blog de l'édition du 7 mai 2007
- 6- Extrait du blog de l'édition du 7 mai 2007
- 7- Extrait du blog de l'édition du 7 mai 2007
- 8- Extrait du blog de l'édition du 7 mai 2007
- 9- Extrait du blog de l'édition du 15 mai 2007